



PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 8 décembre 2016

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le vingt-cinq novembre deux mille seize, s'est réuni en mairie le huit décembre deux mille seize à dix-huit heures trente sous la présidence de M. Frédéric MARCHE, Maire.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Sont présents :

MM.MARCHE Frédéric, DELAFOSSE Jean-Marie, Mme BUREL Michèle, MM. VIVIEN Jean-Alain, DE ALMEIDA Antonio, Mmes COLOMBOTTI Monique, PALMENTIER Corine, M. OVIDE Alain, Mmes BACHELAY Michelle, GUERY Ellane, M. BENIDRIS Djilali, Mme GRENTE Marie-Odile, M. VENAT Patrick, Mme GRAHOVAC Marie-Line, M. BRISELET Dominique, Mme LEVASSEUR Catherine, M. BERTHOU Fabrice, Mmes GAILLARD Florence, VERGETAS Carole, M. HINQUE Patrick, Mme BANKO Isabelle, M. LEFEBVRE Stéphane, Mme BELLEGUEULLE Laëtitia, M. PREVOST Philippe, Mme MENDY Olivia

Ont donné pouvoir :

M. REMOND André a donné pouvoir à Mme PALMENTIER Corine
M. SARR Yaya a donné pouvoir à M. MARCHE Frédéric
Mme BOIMARE Rachel a donné pouvoir à M. DELAFOSSE Jean-Marie
M. DIZY Martial a donné pouvoir à Mme BELLEGUEULLE Laëtitia

Secrétaire de séance : M. Patrick HINQUE

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2016 n'appelant aucune autre observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le maire donne communication aux membres présents des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation reçue en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2015 :

Alinéa 4 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

26/10/2016	2016-043	1-1	Marché Cabinet architecture DUCHEMIN, mission de maîtrise d'œuvre concernant l'extension "La Traverse", avenant n° 3, forfait définitif rémunération :
------------	----------	-----	--

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n° 3, proposé par la maîtrise d'œuvre, a été accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, pour un montant de 4 518,30 € HT, soit une augmentation de 18,88 % par rapport au marché de base.

Alinéa 24 : Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :

18/11/2016

2016-044

7-1

Renouvellement adhésion à ARL :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Cléon renouvelle son adhésion à l'Agence régionale du livre et de la lecture de Haute-Normandie.

Remerciements des associations

Les Restaurants du Cœur, relais du cœur de la région rouennaise, remercient le conseil municipal pour la subvention de 120 euros leur permettant de continuer leur action d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies et d'aide à l'insertion.

Les Papillons Blancs remercient le conseil municipal pour la subvention de 720 euros attribuée à leur association de parents d'enfants handicapés.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

**Délibération n° 01.07.2016.101 – Abattement des taxes de taxes foncières au titre du NPNRU
Contreparties du bailleur social LOGEO Seine estuaire**

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 ;

Vu la loi de finances pour 2015 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (12/06/2015) ;

Vu le cadre national de référence de l'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine ;

Vu l'état FDL 2016 qui précise le montant des bases abattues au titre du NPNRU pour les bailleurs ;

Mme BUREL, Maire adjointe, expose le cadre de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les bailleurs sociaux applicables dans le Nouveau Plan National de Renouveau Urbain.

La loi de finances pour 2015 a étendu l'abattement de 30 % sur la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont bénéficiaient les bailleurs pour leur patrimoine ancien situé en Zones Urbaines Sensibles (ZUS) aux 1500 quartiers prioritaires de la politique de la ville de métropole et d'outre-mer, et ce pour la durée des contrats de ville (2015-2020).

Cet abattement permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine, établi le 29 avril 2015, définit :

- les moyens de gestion de droit commun et moyens relevant de l'abattement de TFPB ;
- les champs d'utilisation de l'abattement de TFPB ;

- le renforcement des moyens de gestion de droit commun et actions spécifiques aux quartiers prioritaires ;
- la méthode d'élaboration de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Le cadre national précité, prévoit l'élaboration d'une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée entre l'Etat, les collectivités concernées et les bailleurs. L'organisme HLM devra dans cette convention fixer les objectifs, le programme d'actions triennal, ainsi que les modalités de suivi annuel des contreparties à l'abattement de TFPB. La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB sera annexée au contrat de ville. Elle a vocation à s'articuler avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité pilotées par les collectivités locales et l'Etat, qui organisent et coordonnent les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers.

L'article 1388 bis du code général des Impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2015, précise que les « organismes transmettent annuellement aux signataires des contrats de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement » et prévoit également « la transmission au service des Impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er Janvier de l'année suivant celle de signature du contrat de ville, d'une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens et accompagnée d'une copie du contrat de ville ».

Des simulations sur le montant de l'abattement sont présentées par les bailleurs, l'administration fiscale calculera le montant réel de la taxe et informera par avis les bailleurs et la commune.

Ainsi, les communes de Cléon et de Saint-Aublin-lès-Elbeuf ont organisé un diagnostic en marchant avec les 5 bailleurs sociaux signataires du contrat de ville et dont le parc est situé dans le quartier des « Arts et Fleurs-Feugrais » :

- Foyer Stéphanaï : Fleurs-Feugrais et La Croix ;
- SA HLM de la région d'Elbeuf : Feugrais ;
- LOGEAL : Peintres et Sculpteurs ;
- IBS –groupe 3F : Pierre DAC ;
- LOGEO Seine Estuaire (anciennement DIALOGUE) : La Mare aux cornelles

Ces diagnostics se sont déroulés en présence des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer et délégué du Préfet) ainsi que des membres du Conseil Citoyen.

Des réunions avec les bailleurs ont été organisées afin d'identifier les moyens de gestion de droit commun mis en œuvre dans le quartier prioritaire des « Arts et Fleurs-Feugrais », comparativement au reste du parc et de fixer des objectifs et des modalités de suivi annuel.

En l'état des discussions engagées avec les 5 bailleurs précités et suite aux délibérations du Conseil Municipal :

- N° 06.03.2016.46 du 19 mai 2016 relatif à l'Abattement des bases de Taxes Foncières au titre du NPNRU – Contreparties des bailleurs Foyer Stéphanaï et SA HLM Région d'Elbeuf,
- N° 11.04.2016.63 du 30 juin 2016, relatif à l'Abattement des bases de Taxes Foncières au titre du NPNRU – Contreparties du bailleur LOGEAL ;
- N° 03.05.2016.72 du 22 septembre 2016 relatif à l'Abattement des bases de Taxes Foncières au titre du NPNRU – contreparties du bailleur social Immobilière Basse Seine groupe 3F ;

Le bailleur LOGEO Seine Estuaire (anciennement DIALOGUE) a répondu positivement aux attentes de la ville qui entend garantir un égal niveau de qualité de service et de vie urbaine au sein de son territoire et plus particulièrement sur le patrimoine des bailleurs sociaux précités ; ce qui nécessite la mise en place de moyens complémentaires, adaptés à la diversité des situations et aux évolutions de contexte parfois très rapides.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les actions présentées par le bailleur social LOGEO Seine Estuaire
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Délibération n° 02.07.2016.102 – Conventions d'objectifs et de mise à disposition d'équipements municipaux avec l'association Le Sillage

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

Mme Michèle BUREL, Adjointe au Maire en charge «du Vivre ensemble et de la Solidarité Intergénérationnelle », propose, après examen des conventions de financement et de mise à disposition de locaux à l'association LE SILLAGE lors de la commission « Vivre Ensemble et Solidarité Intergénérationnelle » en date du 1^{er} décembre 2016, de conventionner avec l'association.

La convention d'objectifs détermine la contribution de la commune à la mise en œuvre du projet de l'association Le Sillage.

La convention de mise à disposition de locaux à l'association LE SILLAGE détermine la contribution matérielle de la commune pour la mise en œuvre du projet associatif du SILLAGE ainsi que les conditions de cette mise à disposition du SILLAGE des biens immobiliers de la commune.

Vu :

- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, précisant que la ville doit établir une convention partenariale avec les associations qui perçoivent de sa part une subvention supérieure à 23.000 € ;
- L'avis de la commission « Vivre Ensemble et Solidarité Intergénérationnelle » en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant :

- La compétence de la ville en activités extrascolaire et périscolaire ;
- La compétence de la commune en Politique de la ville ;
- Que le projet associatif proposé par le Sillage participe pleinement à la politique souhaitée par la commune, inscrit dans son Projet Social de Territoire ;

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conventions d'objectifs et de mise à disposition de locaux à l'association LE SILLAGE,
- **APPROUVE** le montant de la subvention attribué pour l'année 2017 à l'association le SILLAGE s'élevant à la somme de 1 243 000 € (un million deux cent quarante-trois mille euros) et par la mise à disposition de locaux pour un montant symbolique de 1€
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes à venir.

Délibération n° 03.07.2016.103 – Dérogation au repos dominical des salariés – avis du conseil municipal

RAPPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON » modifiant les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail ;

Considérant les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 qui donnent aux communes la faculté de déroger au principe de repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches ;

Considérant l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et la soumettre au conseil municipal ;

Le Maire expose que, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre des dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscale propre dont la commune est membre, soit la Métropole Rouen Normandie. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Jusqu'alors, les dérogations sollicitées concernaient 2 dimanches des soldes d'Hiver et d'été et certains dimanches de décembre, à l'occasion des fêtes de fin d'année

Le nombre de dérogations demandées n'a jamais excédé le nombre de 5.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2017 pendant lesquels le commerce de détail sera autorisé à ouvrir son établissement, soit :
 - ✓ Dimanche 15 janvier 2017
 - ✓ Dimanche 2 juillet 2017
 - ✓ Dimanches 3, 10 et 17 décembre 2017

Délibération n° 04.07.2016.104 – Convention intercommunale d'équilibre territorial avec la Métropole Rouen Normandie

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Vu :

- la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 ;
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- la délibération du Conseil Métropolitain du 20 avril 2015 approuvant la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement pour l'élaboration d'une convention intercommunale de mixité sociale annexée au contrat de ville ;
- le contrat de ville de la Métropole Rouen Normandie signé le 5 octobre 2015 ;
- la décision de la Conférence Intercommunale du Logement lors de sa réunion plénière du 21 novembre 2016.

Le Conseiller délégué en charge de « l'Urbanisme et du Renouveau urbain » expose que les conventions d'équilibre territorial (CET), annexées aux contrats de ville, sont l'un des nouveaux outils partenariaux à mettre en place pour réduire les processus de spécialisation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et, plus largement, pour tendre vers un rééquilibrage social des territoires en articulant la politique du logement avec les autres politiques publiques locales (emploi, déplacements, scolarisation, développement urbain...).

Élaborées sous le pilotage des conférences intercommunales du logement (CIL), elles appellent, dans le temps, la mise en place d'une démarche de connaissance, de diagnostic et d'élaboration d'une stratégie, partagée par tous les acteurs concernés (collectivités territoriales, bailleurs sociaux, services de l'État et structures ou organismes qui concourent à l'objectif de mixité sociale et d'équilibre de l'habitat).

La présente convention sera donc annexée au contrat de ville de la Métropole Rouen Normandie qui porte 16 quartiers prioritaires de la ville et 9 territoires de veille situés dans 17 communes de la Métropole.

La convention présente les grandes orientations en matière d'attributions sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie telles que :

- Les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations à l'échelle intercommunales, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain,
- Les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation.

Ces orientations se déclinent ensuite en fiches action.

Eu égard au contexte cléonnais, il convient de demeurer vigilant quant aux outils qui seront mis à la disposition de notre collectivité en vue d'une mixité ascendante.

Il est également rappelé que ces grandes orientations s'inscrivent dans la politique locale de l'Habitat de la Métropole.

La convention constitue ainsi un volet peuplement du PLH.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention intercommunale d'équilibre territorial proposée par la Métropole Rouen Normandie mais précise que la ville de Cléon demeurera vigilante quant aux outils qui seront mis à disposition des collectivités locales pour tendre vers une mixité ascendante.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document à intervenir.

Délibération n° 05.07.2016.105 – Cession des parcelles cadastrées section AC n° 70p, 71p, 163, 165 et AD n° 396 – création d'un lotissement par la société KER-MALD

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

La Municipalité souhaite favoriser l'installation de nouvelles familles sur le territoire communal dans le cadre des dispositifs d'accession à la propriété individuelle, répondant ainsi aux préconisations du Plan Local de l'Habitat et de la convention intercommunale d'équilibre territorial.

A cet effet un travail collaboratif a été engagé avec la société « Ker-Mald » sur des parcelles appartenant à la commune, avec l'objectif de tirer parti d'un patrimoine communal acquis au fil des années, renforçant l'urbanisation autour du cœur de ville.

Le projet présenté par cette société se développe sur les parcelles :

- AC 70p pour environ 1.180 m²
- AC 71p pour environ 1.160 m²

Ces deux parcelles devant faire l'objet d'une division parcellaire

- AC 163 pour 1.650 m²
- AC 165 pour 7.674 m²
- AD 396 pour 6.980 m²

Ces terrains, d'une superficie globale d'environ 18.644 m², ont été estimés, en date du 9 Juin 2016, par les Domaines à 25 € HT du mètre carré, soit pour le projet « Ker-Mald » à la somme de 465.000 € HT.

La Société « Ker-Mald » a fait, sur la base du programme détaillé ci-après, une offre financière à hauteur de 335.000 € HT ce qui permettrait un prix de sortie moyen des parcelles de 350 m² aux environs de 42.000 € TTC et de 69.000 € pour les parcelles de 510 m², correspondant aux prix localement pratiqués.

La société « Ker-Mald » s'engage sur les principes d'aménagements suivants :

- Réaliser un lotissement de 30 parcelles respectant un prix « cible » de cession tel que présenté précédemment,
- Conserver l'identité champêtre du site, à proximité de l'hippodrome des Brûlins et de l'espace boisé classé en :
 - ✓ Créant des noues et bassins secs et paysagers permettant la gestion des évènements pluvieux ;
 - ✓ Aménageant des voies de dessertes mixtes, le principe étant d'affirmer le caractère intimiste de celles-ci (faible largeur, matériaux adaptés type béton désactivé ou balayé,...) ;
 - ✓ Assurant la plantation de végétaux sur les espaces communs et la conservation de certains sujets déjà présents sur proposition d'un spécialiste écologue ou paysagiste ;
 - ✓ Plantant des haies champêtres en façade de chaque lot afin d'harmoniser les limites entre les emprises privées et le futur domaine public ;
 - ✓ Pré-verdisant l'ensemble des espaces verts dès la fin des travaux de VRD.

- Harmoniser les constructions futures entre elles sans pour autant limiter dans le choix du constructeur en faisant appel à un architecte « coordinateur » des permis de construire qui interviendra directement auprès des futurs acquéreurs afin de contribuer à une qualité architecturale.

La société « Ker-Mald » s'engage par ailleurs à accompagner la ville dans l'organisation de réunions d'information et de validations, tant avec les élus qu'avec la population, au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- l'avis unanime des membres de la commission « Urbanisme et Renouvellement urbain » en date du 25 avril 2016 ;

Considérant :

- que la proposition de la Société « Ker-Mald » répond aux objectifs de la commune en termes de constructions et de repeuplement ;
- l'offre de la Société « Ker-Mald » valorisant les parcelles pour un montant de 335.000 € HT, permettant ainsi de proposer un prix de sortie moyen des parcelles de 350 m² aux environs de 42.000 € TTC et de 69.000 € pour les parcelles de 510 m², correspondant aux prix localement pratiqués ;
- que cette opération résulte du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif

Le Conseil Municipal, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

24 voix POUR : MM. MARCHE Frédéric, DELAFOSSE Jean-Marie, Mme BUREL Michèle, MM. VIVIEN Jean-Alain, DE ALMEIDA Antonio, Mmes COLOMBOTTI Monique, PALMENTIER Corinne, MM. OVIDE Alain, REMOND André (pouvoir à Mme PALMENTIER), Mmes BACHELAY Michelle, GUERY Ellane, M. BENIDRIS Djilali, Mmes GRETE Marie-Odile, Mme GRAHOVAC Marie-Line, M. BRISELET Dominique, Mme LEVASSEUR Catherine, M. BERTHOU Fabrice, Mme GAILLARD Florence, M. SARR Yaya (pouvoir à M. MARCHE Frédéric), Mmes BOIMARE Rachel (pouvoir à M. DELAFOSSE Jean-Marie), VERGETAS Carole, MM. HINQUE Patrick, LEFEBVRE Stéphane, Mme BELLEGUEULLE Laëtitia

2 voix CONTRE : M. PREVOST Philippe, Mme MENDY Olivia

3 ABSTENTIONS : M. VENAT Patrick, Mme BANKO Isabelle, M. DIZY Martial (pouvoir à Mme BELLEGUEULLE Laëtitia)

- **AUTORISE**, sur la base du programme précité, la cession des parcelles cadastrées section pour un montant de 335.000 € HT (trois cent trente-cinq mille euros)
 - . AC 70p pour environ 1.180 m²
 - . AC 71p pour environ 1.160 m²
 - . AC 163 pour 1.650 m²
 - . AC 165 pour 7.674 m²
 - . AD 396 pour 6.980 m²
- **AUTORISE** le Maire à engager la division parcellaire des parcelles AC 70 et 71 conformément au projet présenté par la société « Ker-Mald »,
- **AUTORISE** le Maire à signer un compromis de vente avec la Société « Ker-Mald » sous les conditions suspensives suivantes, conditions suspensives qui pourront faire l'objet d'un renoncement par accord mutuel des parties :
 - ✓ Droit de préemption purgé ;
 - ✓ Origine de propriété régulière ;

- ✓ Renseignements d'urbanisme ne relevant aucun vice ou servitudes de nature à déprécier de façon significative la valeur du bien ;
 - ✓ Obtention d'un permis d'aménager, purgé des droits de recours, portant sur un programme tel que présenté précédemment ;
 - ✓ Obtention aux frais de la société « Ker-Mald » du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
 - ✓ Absence de prescriptions archéologiques remettant en cause l'équilibre financier du projet ;
 - ✓ Etude géotechnique, aux frais de la société « Ker-Mald », ne rendant pas nécessaire des sujétions particulières portant sur des fondations spéciales et ne relevant pas de l'existence de pollution des sols ;
 - ✓ Engagement des travaux d'aménagement des 30 parcelles dans le délai de 6 mois à compter de la délivrance et de la purge des recours du permis d'aménager, étant précisé que la société « Ker-Mald » souhaite engager ceux-ci dès lors qu'elle aura atteint une pré-commercialisation à hauteur de 40 % (12 parcelles) ;
 - ✓ Obtention du financement nécessaire au développement du projet,
- **DESIGNE** Me VIDE, Notaire à Elbeuf, pour représenter la ville dans l'élaboration des pièces s'y rapportant

COMMENTAIRES

Intervention de M. BRISELET :

« Cher collègues,

Vous venez de délibérer pour la convention intercommunale d'équilibre territorial.

Lors du conseil municipal du 22 septembre 2016, vous avez majoritairement décidé la cession d'une propriété en haut de la rue René Sortemboc afin d'y mener une opération immobilière pour construire près de 80 logements. Aujourd'hui, je vous présente un projet de délibération pour céder un terrain situé entre la rue du Chemin Fourché et la rue des Martyrs de la Résistance.

Ces trois délibérations portent sur la même problématique : le logement.

Notre volonté, aujourd'hui, est d'offrir aux Cléonnais un parcours résidentiel complet et attractif.

Complet à travers une résidence senior demain, rue René Sortemboc, ou des terrains permettant à de jeunes couples de réaliser le rêve que nous avons tous fait : construire une maison. D'autres projets vous seront présentés dans les mois à venir : à l'angle de la rue de l'Eglise et de la rue des Oliviers, sur la ZAC des Berges de l'étang, sur la quartier des Fleurs à travers la convention de renouvellement urbain.

Attractif en étant vigilant sur la qualité et la diversité des projets que nous développons.

Après avoir recensé les différents fonciers disponibles sur la ville affectés aux zones urbaines ou à urbaniser, nous avons travaillé pour trouver des partenaires capables de répondre à nos objectifs.

Il est aujourd'hui de maintenir voire d'augmenter sa population actuelle en accueillant de nouveaux habitants, de tenir compte des nouvelles préoccupations pour assurer un développement plus solidaire, un renouvellement urbain, l'habitat et la mixité sociale, centre-ville et commerces, densification urbaine.

La délibération que je vous présente aujourd'hui est une étape dans la volonté qui est la nôtre.

Elle a pour objectif, dans un cadre de qualité, d'offrir à 30 ménages un terrain permettant de construire son logement et d'inscrire sur notre territoire de nouveaux Cléonnais qui pourront bénéficier de l'ensemble de nos équipements. Nous espérons pouvoir accueillir, notamment, les nouveaux salariés bénéficiaires d'un CDI dans l'usine Renault.

Cette opération se veut qualitative par le traitement vert, des circulations et des noues. Nous nous sommes engagés à préserver les arbres qui n'ont pas besoin d'être abattus sans nécessité et qui présentent un intérêt arboricole. Un architecte coordonnateur validera, avant dépôt, chaque permis de construire afin de garantir une cohérence architecturale.

Je vous propose donc d'approuver la délibération qui vous est soumise et qui porte sur un ensemble de parcelles représentant une surface de 18.644 m² au prix de 335.000 €. Ce prix a été déterminé afin de permettre un prix de cessions des parcelles qui s'établira à 42.000 € pour 350 m² et 69.000 € pour 510 m². Ces terrains seront vendus libre de constructeur.

Un certain nombre de conditions suspensives devront être levées avant la réalisation définitive de l'opération. Il s'agit de :

- Droit de préemption purgé ;
- Origine de propriété régulière ;
- Renseignements d'urbanisme ne relevant aucun vice ou servitudes de nature à déprécier de façon significative la valeur du bien ;
- Obtention d'un permis d'aménager, purgé des droits de recours, portant sur un programme tel que présenté précédemment ;
- Obtention aux frais de la société « Ker-Mald » du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Absence de prescriptions archéologiques remettant en cause l'équilibre financier du projet ;
- Etude géotechnique, aux frais de la société « Ker-Mald », ne rendant pas nécessaire des sujétions particulières portant sur des fondations spéciales et ne relevant pas de l'existence de pollution des sols ;
- Engagement des travaux d'aménagement des 30 parcelles dans le délai de 6 mois à compter de la délivrance et de la purge des recours du permis d'aménager, étant précisé que la société « Ker-Mald » souhaite engager ceux-ci dès lors qu'elle aura atteint une pré-commercialisation à hauteur de 40 % (12 parcelles) ;
- Obtention du financement nécessaire au développement du projet. »

Intervention de Mme MENDY :

« Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Elu (e)s,

A l'occasion de l'examen de votre projet de délibération relative à la cession des parcelles cadastrées dont les références figurent en en-tête du document administratif en vue de la création d'un lotissement par la société KER-MALD, nous tenons au nom de la liste CLEON AUTREMENT à intervenir tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme : Nous l'avons déjà exprimé à plusieurs reprises (pas uniquement au sein de cette instance) depuis la prise de nos fonctions. Les comptes rendus des commissions ne retracent en aucune manière les échanges et les prises de positions exprimées par les membres présents qui peuvent se faire durant l'examen des dossiers.

Nous vous demandons de bien vouloir exiger de vos services la transcription des échanges et les prises de positions énoncées au cours des commissions. Nous considérons la situation actuelle méprisante à notre égard et peu respectueuse des Cléonnais que nous représentons. Mettre tout le monde sous la bannière de « l'avis unanime » comme cela est repris (page 2 de la délibération présentée ce soir) procède de l'amalgame hautement toxique et probablement non dénué d'arrière-pensée. Sur cette exigence, nous resterons vigilants.

Sur le fond relatif au dossier : Plusieurs remarques – un constat – une exigence

Les remarques :

1. Lors de l'examen du dossier en commission, la superficie présentée était de 14.654 m² ; la délibération présentée ce soir fait état d'une superficie de 18.644 m² soit une différence de 3.990 m². Comment expliquez-vous cette différence importante.
2. **Un projet disproportionné au regard du lieu choisi :** parcelles de petites tailles, habitat très compact avec un niveau de confort modeste, des problèmes structurels liés au stationnement, un surcroît de circulation automobile
3. **Un projet en totale contradiction avec le SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale – de la Métropole.** Le souci affiché et la volonté politique de la Métropole n'est-il pas de : Je cite « de porter un coup d'arrêt à une dynamique négative en stoppant la dégradation de la biodiversité et initier une dynamique positive en travaillant à la préservation et surtout à la remise en bon état des continuités écologiques ». Vos représentants au conseil communautaire ont validé ces orientations. On ne peut que regretter leur incapacité à les mettre en œuvre sur le territoire de leur commune pour le bien-être de leurs administrés.
4. **Le volet financier :** un prix de cession des terrains en deçà de l'évaluation des Domaines. Nous évaluons ce manque à gagner à 27 %. Nous sommes loin des 10 % recommandés par les Domaines.

Au vu des fortes contraintes d'aménagement et la présence de clauses suspensives pouvant faire l'objet d'un renoncement par accord mutuel des parties (page 3 de la délibération dont on ne peut que s'étonner de la longueur de la liste), nous considérons que le projet n'a pas bénéficié d'un travail approfondi des services de la commune et de la Métropole. Au final, ce sont les acquéreurs qui passeront à la caisse. Prix de vente du m² pour une parcelle de 350 m² : 120 €, pour une parcelle de 510 m² : 135 €.

Le constat : A CE STADE DU DOSSIER ET DES INFORMATIONS QUE L'ON VEUT BIEN NOUS DONNER ET NOUS PRESENTER, NOUS SOMMES BEL ET BIEN EN PRESENCE D'UN PROJET PERDANT-PERDANT (SAUF POUR L'AMENAGEUR).

Une exigence : Cet espace boisé en centre-ville avec une urbanisation pavillonnaire doit non seulement rester en l'état mais bénéficier de toutes les mesures de valorisation préconisées par la Métropole.
NOUS DEMANDONS L'ABANDON DE CE PROJET.

LA LISTE « CLEON AUTREMENT » VOTERA CONTRE CETTE PROPOSITION DE DELIBERATION.

Merci pour votre attention. »

Délibération n° 06.07.2016.106 – Extension de La Traverse – Validation de l'APD et demande de financement au titre du Fonds de Soutien aux Investissements des Communes porté par la Métropole Rouen Normandie

RAPPORTEUR : Antonio DE ALMEIDA

L'Adjoint au Maire en charge de la culture expose que le dossier de l'extension du bâtiment culturel « La Traverse » arrive à la phase de l'« Avant-Projet Définitif » qui permet :

- de déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- d'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- de définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- de permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de Maîtrise d'Œuvre.

Entre l'Avant-Projet Sommaire (APS) et l'Avant-Projet Définitif (APD), le projet a fait l'objet des modifications suivantes:

- Le parking extérieur initialement intégré dans le projet a été réalisé par la Métropole, ainsi que l'aménagement de la rue Alain Colas pour le futur accès arrière de cet espace, facilitant ainsi le passage des véhicules dans la cour arrière et en particulier des poids lourds ou des cars transportant le matériel ou les artistes ;
- La modification du système de sécurité incendie de l'ensemble du bâtiment.

L'estimation définitive par lot avant la consultation est de 235.410,00 € HT, valeur octobre 2016, portant ainsi l'opération à la somme de 353.115 € TTC.

Conformément au contrat de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux. Il en résulte un montant de rémunération définitif de 28.448,30 € HT.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation et le financement de ces travaux et de solliciter une subvention au titre des Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) auprès de la Métropole Rouen Normandie.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en sa séance du 19 octobre 2016,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif présenté, ainsi que le coût prévisionnel définitif des travaux et de l'opération.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention au titre des Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) auprès de la Métropole Rouen Normandie.

- **PREND ACTE DE** l'avenant n°3 au marché de Maîtrise d'œuvre contracté avec le Cabinet Stéphanie DUCHEMIN d'un montant de 4.518,30 € HT, portant ainsi le marché de Maîtrise d'œuvre à la somme de 28.448,30 € HT.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents à intervenir.

Délibération n° 07.07.2016.107 – Transfert de la ZAE du Malaquis et de la Hazale de la ville du Trait à la Métropole Rouen Normandie – avis de la commune

RAPPORTEUR : Alain OVIDE

La loi dite « MAPTAM » prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il en résulte que les zones d'activités économiques (ZAE) situées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie relèvent désormais de sa seule compétence.

Certaines zones, soit relevant déjà de l'intérêt communautaire, soit initiées par les communes et aujourd'hui achevées, n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

D'autres zones, initiées par les communes et aujourd'hui en cours d'aménagement, doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Parmi ces zones, a été identifiée la zone du Malaquis et son extension, le lotissement de la Hazale, sur la commune du Trait.

Le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles.

En principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit (art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT).

Toutefois un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les ZAE avec un transfert en pleine propriété (art. L.5211-5 III du CGCT).

L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges (CLETC) n'est pas requise.

Les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Métropole et de la majorité qualifiée des communes membres, dans le délai d'un an suivant le transfert (1^{er} janvier 2016).

Modalités financières :

Différentes méthodologies peuvent s'appliquer pour la valorisation du transfert. Il est proposé ici de valoriser le transfert au vu du futur, compte tenu de l'extension récente du lotissement de la Hazale, et de l'achèvement de la commercialisation des terrains de la zone du Malaquis (hormis quelques délaissés). Le montant de recettes escomptées de la vente des terrains restant à commercialiser, estimé à 500.000 € est à mettre en regard des dépenses futures estimées à minima à 4.500.000 €, notamment pour la réfection des voiries de la zone du Malaquis et l'aménagement du boulevard industriel qui la dessert, soit un bilan négatif d'environ 4 M € pour la Métropole.

A noter également que les travaux d'aménagement et de requalification ont déjà été engagés par la Métropole en 2015 pour un montant de 193.729,52 € sur le lotissement de la Hazale. Ces derniers seront complétés dans les prochains mois par une seconde tranche de travaux en cours de commande représentant environ 145.000 €, soit un montant de travaux réalisés ou programmés à court terme de 338.729,52 € représentant à eux seuls plus des 2/3 des recettes totales escomptées par l'ensemble des cessions foncières.

Au regard de l'importance des investissements d'ores et déjà engagés et programmés par la Métropole sur cette zone sans que les recettes escomptées (0,5 M€) puissent couvrir les dépenses (4,5 M€), il est proposé une cession à l'euro symbolique à la Métropole, des terrains de la ZAE Malaquis / La Hazale restant à commercialiser.

Vu :

- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.5211-17 et L.5211-5 III,
- la délibération du conseil métropolitain du 10 octobre 2016

Considérant :

- que la ZAE du Malaquis / La Hazale située sur la commune du Trait doit faire l'objet d'un transfert à la Métropole,
- que le transfert des zones d'activités (ou de ZAC) font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales,
- que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaire à l'exercice de cette compétence doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la Métropole et de la majorité qualifiée des communes membres, dans le délai d'un an suivant le transfert (1^{er} janvier 2016),

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE du Malaquis / La Hazale telles que décrites ci-après :

Cession à l'euro symbolique par la commune du Trait à la Métropole Rouen Normandie des terrains restant à commercialiser situés dans le périmètre de la ZAE tel qu'au plan annexé.

Délibération n° 08.07.2016.108 – Convention tripartite « prévention spécialisée » entre la ville, l'APRE et la Métropole Rouen Normandie suite au transfert de cette compétence par le département de la Seine-Maritime

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

En application l'article L. 5217-2 IV du code général des collectivités territoriales,

La Métropole Rouen Normandie, par délibération en Conseil du 12 décembre 2016, a adopté la convention organisant le transfert à compter du 1^{er} janvier 2017 de deux compétences sociales du Département, l'« aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles » et les « actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code » qui, par ses actions, doit tendre à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

La présente délibération porte sur la convention tripartite après transfert de compétence relative à l'organisation sur notre territoire des actions de « prévention spécialisée ».

Conformément à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les services de prévention spécialisée sont soumis à la réglementation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. A ce titre, ils sont autorisés à mener des actions de prévention spécialisée sur des territoires précis.

Sur notre territoire, l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) a été habilitée par le Département pour mener des actions de prévention spécialisée dans les conditions prévues par l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation, délivrée pour 15 ans à compter du 27 septembre 2007, précise le territoire d'intervention de l'APRE.

Les actions mises en œuvre sont définies par un référentiel départemental et font l'objet d'une contractualisation pluriannuelle tripartite entre le Département, l'association gestionnaire du Service de Prévention et la ville concernée. Les conventions en cours expirent le 31 décembre 2016.

Compte-tenu du transfert de compétences, un référentiel métropolitain de la prévention spécialisée doit être élaboré.

Il est proposé à titre transitoire durant l'année 2017, pour travailler de manière approfondie sur l'adaptation du référentiel actuel aux spécificités de notre territoire et sur l'élaboration des conventions tripartites pluriannuelles qui seront conclues à compter du 1er janvier 2018, de maintenir les termes des conventions cadre précédemment mise en œuvre par le Département.

Les dispositions de cette convention portent principalement sur les objectifs généraux et locaux poursuivis, les publics ciblés (les adolescents, les jeunes adultes et les familles), les méthodes d'interventions (notamment le travail de rue et l'approche individualisée), les financements alloués par l'autorité de tarification et la commune, les moyens humains mobilisés par le service de prévention et la gouvernance globale et locale du dispositif.

Mme BUREL, Maire Adjointe, propose au Conseil Municipal d'adopter la convention présentée par la Métropole Rouen Normandie, la ville et l'APRE, précisant que cette délibération est exécutoire sous réserve de l'adoption de la convention de transfert par le Département lors de son assemblée du 5 décembre et de la délibération en conseil communautaire métropolitain du 12 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes du modèle de convention cadre tripartite relatif à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée joint en annexe à cette délibération,
- **HABILITE** le Maire à signer la convention tripartite avec la Métropole Rouen Normandie et l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE).

Délibération n° 09.07.2016.109 – Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché relatif aux prestations de services de nettoyage de vitres situées en façade, des portes, des cloisons, des verrières et des plexiglas entre les villes de Grand-Couronne, Cléon, Petit-Couronne, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf et les CCAS de Grand-Couronne et de Rouen

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Vu :

- ✓ l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;
- ✓ le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 ;

L'Adjointe au Maire en charge des actions portant sur « Travaux et Développement durable » expose que les villes de GRAND-COURONNE, CLEON, PETIT-COURONNE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, CAUDEBEC-LES-ELBEUF et les CCAS de GRAND-COURONNE et de ROUEN ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les prestations de nettoyage de vitres.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser, la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et notifier le marché.

Ainsi, la convention ci-jointe désigne la ville de GRAND-COURONNE comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est donc constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Enfin, la procédure sera de type formalisé et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la ville de GRAND-COURONNE.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer le groupement de commande portant sur les prestations de nettoyage de vitres entre les villes de GRAND-COURONNE, CLEON, PETIT-COURONNE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, CAUDEBEC-LES-ELBEUF et les CCAS de GRAND-COURONNE et de ROUEN
- **PREND** acte de la nomination de la ville de GRAND-COURONNE comme coordonnateur du groupement constitué.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toutes pièces constitutives du marché à intervenir.

Délibération n° 10.07.2016.110 – Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché relatif aux prestations de maintenance pour la sécurité des bâtiments communaux entre les villes de Grand-Couronne, Elbeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Déville-lès-Rouen et le CCAS de Grand-Couronne

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Vu :

- ✓ l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;
- ✓ le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 ;

L'Adjointe au Maire en charge des actions portant sur « Travaux et Développement durable » expose que les villes de GRAND-COURONNE, CLEON, ELBEUF-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, DEVILLE-LES-ROUEN et le CCAS de GRAND-COURONNE ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les prestations de maintenance pour la sécurité des bâtiments communaux.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser, la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et notifier le marché.

Ainsi, la convention ci-jointe désigne la ville de GRAND-COURONNE comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est donc constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Enfin, la procédure sera de type formalisé et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la ville de GRAND-COURONNE.

Le Conseil Municipal, après délibération, Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer le groupement de commande portant sur les prestations de maintenance pour la sécurité des bâtiments communaux entre les villes de GRAND-COURONNE, CLEON, PETIT-COURONNE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, CAUDEBEC-LES-ELBEUF et les CCAS de GRAND-COURONNE et de ROUEN
- **PREND** acte de la nomination de la ville de GRAND-COURONNE comme coordonnateur du groupement constitué.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toutes pièces constitutives du marché à intervenir.

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

La trésorière municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE ayant exposé qu'elle n'a pu recouvrer les titres indiqués sur les états « des taxes et produits irrécouvrables »,

Le Conseil Municipal, après délibération, Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** les allocations en non-valeur précisées ci-après pour une valeur globale de 2 253,27 € dont l'inscription budgétaire est portée aux articles suivants du budget primitif 2016 :
 - ❖ 6541 – 020 Créances admises en non valeurs : 1 869,54 € ;
 - ❖ 6542 – 020 Créances éteintes : 383,73 € ;

Créances admises en non valeurs : 1 869,54 €

Types de Prestations	Référence Titres
Cantine	T-265 : 4,90 € ;
	T-376 : 34,30 € ;
	T-144 : 2,50 € ; T-227 : 15,00 € ; T-227 : 2,50 € ; T-312 : 35,00 € ; T-312 : 27,50 € ; T-623 : 0,56 € ; T-778 : 37,50 € ;
	T-304 : 37,50 € ; T-581 : 24,64 € ; T-652 : 25,00 € ; T-940 : 40,00 € ; T-973 : 80,00 € ; T-1027 : 35,00 € ; T-1069 : 32,50 € ; T-1215 : 35,00 € ; T-1309 : 22,50 € ; T-1383 : 22,50 € ; T-1481 : 27,50 € ; T-1697 : 30,00 € ; T-1785 : 32,50 € ; T-1977 : 35,00 € ; T-2081 : 32,50 € ; T-2191 : 32,50 € ; T-2278 : 25,00 € ;
Remboursement livres	T-366 : 145,79 € ; T-378 : 110,00 € ; T-379 : 99,45 € ;
	T-2475 : 4,70 € ;
Véhicules mis en fourrières	T-14 : 193,50 € ; T-659 : 193,50 € ;
	T-229 : 196,60 € ; T-230 : 196,60 € ;

Effacement de dette : 383,73 €

Types de Prestations	Référence Titres
Cantine	T-227 : 25,00 € ; T-312 : 27,50 € ; T-351 : 22,50 € ; T-448 : 22,50 € ;
	T-275 : 32,50 € ; T-623 : 27,50 € ; T-992 : 35,00 € ; T-1352 : 25,00 € ; T-1749 : 32,50 € ; T-2146 : 30,00 € ; T-2713 : 37,95 € ; T-3046 : 30,36 € ; T-3412 : 35,42 € ;

Délibération n° 12.07.2016.112 – Avances sur subventions 2017

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Le Maire propose au Conseil Municipal la possibilité d'attribuer des avances sur les subventions 2017 aux budgets du CCAS et associations suivantes :

Associations sous conventions :

- L'A.P.R.E
- La Traverse
- L'Amicale du Personnel Territorial

Autres associations :

- C.O.C. Football
- C.O.C. Gymnastique

Le Conseil Municipal, après délibération, Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** d'attribuer aux associations et CCAS précités une avance sur les subventions 2017 dans le cadre d'un montant maximal arrêté à 30 % de la subvention versée au titre de l'année 2016, sous réserve de la transmission des pièces justificatives, et arrêtée conformément aux conventions signées entre la collectivité et les associations.

Délibération n° 13.07.2016.113 – Prime annuelle 2017 du personnel communal

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1er juillet 2010 des traitements des agents relevant de la fonction publique,

Vu les tableaux des effectifs adoptés par le Conseil Municipal,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder pour l'année 2017 au personnel communal une prime annuelle dans les mêmes conditions financières et de versement que celles prévues par la délibération n°15.09.2014.86 votée en séance du 11 décembre 2014 comme suit, conformément aux propositions soumises au Comité Technique du 16 novembre 2015 :

- ❑ agents titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet et à temps non complet
- ❑ agents horaires, (agents d'accueil aux abords des écoles)
- ❑ agents en contrats aidés : CAE, Adultes Relais, emplois d'avenir,
- ❑ agents en contrats d'apprentissage

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer le montant de la prime annuelle de l'année 2017 à la somme de 1692 €,
- **INDIQUE** que celle-ci sera versée dans les conditions suivantes :
La somme précédemment indiquée est répartie en deux tranches,
 - 1ère tranche : montant 915 € part fixe
 - 2ème tranche : montant 777 € part variable : répartie et calculée suivant les critères arrêtés en Comité Technique.
 La somme globale précédemment indiquée sera attribuée aux agents au prorata des heures réellement effectuées et du temps de présence.
La somme précédemment indiquée sera augmentée des charges salariales applicables et spécifiques aux agents relevant du régime général (agents titulaires à temps non complet de moins de 28 h et agents non titulaires),
- **AUTORISE** le Maire à signer les mandats correspondants.

Délibération n° 14.07.2016.114 – Mise à disposition réciproque de moyens humains et matériels entre la ville et le CCAS

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- ✓ la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- ✓ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et son article 61 autorisant la mise à disposition d'agents territoriaux,
- ✓ les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Etant rappelé les conditions de la mise à disposition à savoir :
 - ✓ les nécessités du service et l'accord du fonctionnaire transmis pour l'avis préalable de commission administrative paritaire,
 - ✓ l'accomplissement de fonctions par l'agent d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine,
 - ✓ l'absence d'emploi budgétaire correspondant aux fonctions au sein de l'administration d'accueil,
 - ✓ la conclusion d'une convention de mise à disposition entre les 2 collectivités précisant :
 - la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées,
 - les conditions d'emploi de l'agent,
 - les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités
 - le remboursement de la rémunération de l'agent et des charges sociales y afférent par l'organisme d'accueil.

Le Maire propose au Conseil Municipal la mise à disposition des moyens humains ou matériels au titre de la convention de mutualisation réciproque comme suit :

1 - MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS DE LA VILLE AU BENEFICE DU CCAS

1° Mise à disposition au CCAS par convention, pour une période de 36 mois, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 d'agents municipaux comme suit :

- 1 agent pour assurer la responsabilité de la direction du CCAS (1er agent)
- 1 agent communal pour assurer les travaux de gestion administrative d'accueil et de secrétariat du CCAS (2ème agent)
- 1 agent communal pour assurer la mutualisation des ressources humaines (3ème agent)
- 1 agent communal pour assurer la mutualisation comptable (4ème agent)
- 1 agent communal pour assurer la mutualisation du service Informatique (5ème agent)
- 1 agent pour assurer la coordination des agents d'ambiance intergénérationnel en dispositif Adulte relais (6ème agent)
- Divers agents techniques des services Bâtiment et Cadre de vie pour assurer les prestations de pilotage ou de maintenance technique (gestion / intervention / réparations)

2° fixation du montant du remboursement par le CCAS, des rémunérations et charges afférentes de ces agents à hauteur de :

AGENT	FONCTION	% DE VALORISATION
Directrice	direction du CCAS	80 %
Assistante de direction	secrétariat du CCAS	50 %
Assistante RH	mutualisation Ressources humaines	15%
Comptable	mutualisation Comptabilité	15%
Informaticien	mutualisation du service Informatique	15%
Directeur	coordination des agents d'ambiance intergénérationnelle en dispositif adultes relais du CCAS	15%
Agents techniques	prestations des services Bâtiment et Cadre de vie	Coût réel horaire

3° fixation de l'assiette de remboursement par le CCAS, des prestations et des rémunérations chargées afférentes des agents :

- Valorisation sur la base d'un coût forfaitaire en % du salaire brut chargé d'un agent équivalent temps plein
- sur la base des coûts horaires délibérés par la Ville (coût des personnels) pour les prestations des services Bâtiment et Cadre de vie

2 - MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS DU CCAS AU BENEFICE DE LA VILLE

1° Mise à disposition à la Ville par convention, pour une période de 36 mois, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 de :

- 1 agent du CCAS pour assurer les missions de suivi des agents en contrats aidés de la ville, de gestion des formations statutaires (agents de la ville) et suivi des instances représentatives du personnel

2° fixation du montant du remboursement par la Ville, des rémunérations et charges afférentes de ces agents à hauteur de :

AGENT	FONCTION	% DE VALORISATION
Assistante RH	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des contrats aidés de la ville • suivi des instances représentatives du personnel 	25 %
Assistante RH	suivi des formations des agents statutaires de la ville	25 %

3° fixation du montant du remboursement par la Ville, des prestations et des rémunérations chargées afférentes des agents :

- Valorisation sur la base d'un coût forfaitaire en % du salaire brut chargé d'un agent équivalent temps plein

3 - MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS DE LA VILLE AU BENEFICE DU CCAS

La ville assure au CCAS la fourniture des éléments matériels suivants :

- Affranchissement du courrier
- Fluides divers
- Fournitures diverses

Le remboursement s'effectuera comme suit :

- au coût réel pour l'affranchissement du courrier et pour toutes les fournitures prises sur les stocks de la Ville,
- et pour les fluides, sur la base des éléments saisis dans le système de gestion de la Ville

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à conclure la convention de mise à disposition correspondante, les arrêtés individuels et autres pièces juridiques ou comptables (bordereaux et mandats) nécessaires à l'application des dispositions sus décrites.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à disposition réciproque des moyens humains et ou matériels,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions, arrêtés individuels, et autres pièces juridiques ou comptables (bordereaux et mandats) nécessaires à l'application de ce dispositif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19 h 15.

Fait à Cléon, le 14/12/2016

Le Secrétaire de séance,

Patrick HINQUE

